Retail Holding

Extrait du Prospectus relatif à l'introduction en bourse de Retail Holding

Cotation directe

Nature du titre	Actions ordinaires
Valeur nominale	100 MAD
Nombre de nouvelles actions admises	1.056.736 actions
Formule de calcul du cours d'admission	Dernier cours de clôture de Label'Vie précédent sa suspension de cotation x 11/8
Date de suspension de cotation du titre Label'Vie	4 décembre 2026

Conseiller Financier et Coordinateur Global

CFG BANK
CORPORATE FINANCE

Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux (AMMC) prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 26/11/2026 sous la référence n° VI/EM/035/2026.

Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

PARTIE II – STRUCTURE DE L'OPERATION

I. Structure de l'Opération

Retail Holding procédera à une introduction en bourse par procédure de cotation directe et admission de 1.056.736 actions nouvelles, attribuées aux actionnaires de Label'Vie[1] (autres que Retail Holding), à raison de 8 actions Retail Holding pour 11 actions Label'Vie. Le cours d'admission des actions nouvelles sera fixée en date du 4 décembre 2026 en application de la formule suivante :

$$Cours\ d'admission = Dernier\ cours\ de\ clôture\ de\ Label'Vie\ précédent\ sa\ suspension\ de\ cotation^{2} * \frac{11}{8}$$

II. Instruments financiers offerts

II.1 Caractéristiques des titres offerts

Nature des titres	Actions ordinaires toutes de même catégorie
Forme juridique	Les actions objet de la présente Opération seront au porteur (à l'exception des actions nouvelles issues de la conversion d'actions Label'Vie détenues en nominatif avant la Date de Réalisation de la Fusion), entièrement dématérialisées, inscrites auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations de Maroclear
Nombre total d'actions admises	1.056.736 actions
Cours d'admission	Dernier cours de clôture de Label'Vie précédent sa suspension de cotation[3] *11/8
Procédure de première cotation	Cotation directe
Valeur nominale	100 MAD
Libération des actions	Les actions objet de la présente Opération seront entièrement libérées et libres de tout engagement.
Ligne de cotation	1ère ligne
Date de jouissance	1er janvier 2026 (jouissance courante des nouvelles actions, complètement assimilées aux actions existantes[4])
Négociabilité des titres	Les actions objet de la présente Opération sont librement négociables. Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital social de la Société. Nonobstant ce qui précède, le Pacte d'actionnaires visé à la section *Partie IV – II.6 Pacte d'actionnaires prenant effet à la date de réalisation de l'Opération* prévoit des

[1] Actionnaires de Label'Vie en date du 03/12/2026, soit la veille de la date suspension de cotation des actions Label'Vie
[2] Soit le 03/12/2026
[3] Soit le 03/12/2026
[4] Les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserve qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Opération, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par la Société au titre de l'Opération ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices ou répartition de réserves, de primes ou de réduction de capital de quelque nature que ce soit, décidées avant la date de réalisation de l'Opération.

	clauses restrictives au transfert d'actions applicables aux Membres du Pacte d'Actionnaires.
Cotation des actions objet de la présente opération	Les actions objet de la présente Opération seront admises au Marché Principal, compartiment « Principal A » de la Bourse des valeurs
Code ISIN	MA0000012908
Date d'admission des actions	15 décembre 2026
Droits rattachés aux actions	Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donne un droit de vote lors de la tenue des assemblées générales. Toutes les actions entièrement libérées de la Société pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, bénéficie d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent. Les droits de vote double seront attribués aux actionnaires détenteurs d'actions nominatives satisfaisant aux conditions de l'article 257 de la Loi 17-95 le cinquième jour ouvré suivant le dernier jour de bourse de chaque mois (l'Attribution). Le décompte desdits droits de vote double sera publié : • par la Société sur son site internet, le deuxième jour de bourse suivant l'Attribution et à l'issue de chaque modification desdits droits de vote ; et • et par la Bourse de Casablanca, sur son site internet, par avis ou équivalent, au plus tard le deuxième jour de bourse suivant l'Attribution et à l'issue de chaque modification du nombre desdits droits de vote La Société transmettra à la Bourse de Casablanca le décompte des droits de vote le deuxième jour de bourse suivant l'Attribution ainsi qu'à l'issue de chaque modification du nombre desdits droits de vote. Les teneurs de comptes sont tenus de transmettre le détail de l'ensemble des opérations réalisées par les clients détenteurs des actions nominatives (conversions, achats, ventes, transferts, conversion, donations, successions, etc.), et portant sur ces dernières, au centralisateur. Cette transmission doit intervenir le jour même du dénouement desdites opérations et comprendre l'ensemble des éléments requis pour permettre la mise à jour du nombre des droits de vote y compris le type d'opération ainsi que les dates d'opération et de dénouement. Conformément à l'article 258 de la Loi 17-95, toute action bénéficiant du droit de vote double conformément aux stipulations ci-dessus, perd ce droit en cas de transfert de propriété aux tiers ou en cas de conversion en actions au porteur. Le transfert de propriété des actions par voie de succession n'ôte pas à celles-ci le droit de vote double et ne suspend pas le délai de deux (2) ans prévu à l'article 257 de la Loi 17-95. En cas de cession par un actionnaire de ses actions nominatives, les actions cédées en priorité devront être les actions acquises par l'actionnaire concerné à la date la plus récente.

	Tout actionnaire souhaitant inscrire ses actions sous la forme nominative et bénéficier, sous réserve du respect des conditions statutaires et légales, du droit de vote double attaché à cette forme de détention, devra émettre une instruction à son dépositaire de procéder à la conversion de ses titres au porteur en titres nominatifs.

II.2 Caractéristiques de cotation des actions à émettre

Date d'admission	15 décembre 2026
Libellé	LABEL VIE GROUPE
Ticker	LBG
Compartiment de cotation	Principal A
Secteur d'activité	Distributeurs
Cycle de négociation	Continu
TMB (Taille Minimum du Bloc)	20 800 actions
Ligne de cotation	1ère ligne
Nombre d'actions admises	1.056.736 actions
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'Opération	CFG Marchés

II.3 Eléments d'appréciation des termes de l'Opération

Méthode de fixation du cours d'admission

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 20 novembre 2026, le conseil d'administration réuni en date du 25 novembre 2026 a notamment déterminé la formule de fixation du cours d'admission des actions comme suit :

$$Cours\ d'admission = Dernier\ cours\ de\ clôture\ de\ Label'Vie\ précédent\ sa\ suspension\ de\ cotation^{5} * \frac{11}{8}$$

Ledit conseil a également fixé les caractéristiques définitives de l'Opération.

Le tableau ci-dessous récapitule la valeur des capitaux propres part du groupe et la valeur par action de Retail Holding (sur la base de la méthode de l'ANR) et de Label'Vie (sur la base du CMP), ainsi que la parité induite par ces valorisations. Le détail de calcul de ces valorisations est contenu dans le prospectus de fusion visé par l'AMMC en date du 05/11/2026 sous la référence n° VI/EM/034/2026 :

Approche	Valeur des capitaux propres part du groupe (MMAD)	Valeur par action (MAD)
Retail Holding (SOTP)	6 926	5 928
LBV (Moyenne des CMP 3 mois ; 6 mois)	12 464	4 307
Parité induite	**8 actions RH / 11 actions LBV**	

[5] Soit le 03/12/2026

Risque de liquidité

Le souscripteur aux actions de la Société peut être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché boursier. En effet, en fonction des conditions du marché et de l'évolution du cours boursier, la liquidité du titre peut se trouver momentanément affectée. Ainsi, un actionnaire souhaitant céder ses actions pourrait, dans une certaine mesure, ne pas réussir à céder partiellement ou totalement les titres détenus dans un délai réduit avec ou sans décote sur le capital.

Risques de volatilité du cours

Les actions cotées sont soumises aux règles de l'offre et de la demande, déterminant leur valeur sur le marché boursier. L'évolution du cours des actions est déterminée notamment par les réalisations et la performance financière des sociétés cotées et les perspectives de développement anticipées par les investisseurs. Ainsi, l'investisseur pourrait constater une appréciation ou une dépréciation importante de la valeur des titres cotés qu'il détient.

Risque de perte en capital

La participation au capital d'une société comporte les risques inhérents à tout investissement. Si un ou plusieurs risques se réalisent, ils peuvent entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale de l'apport et des frais de transaction y afférents, et donc de l'ensemble du capital investi.

De plus, si l'investisseur a emprunté des capitaux externes pour s'acquitter du montant de la participation, le risque maximum est alors plus élevé puisque les obligations découlant du contrat de prêt subsistent vis-à-vis du bailleur de fonds, quelle que soit l'évolution de la participation au capital de la Société et que le bailleur de fonds peut se retourner contre l'investisseur à hauteur d'une somme dépassant le capital investi.

III. Déroulement de l'Opération

III.1 Calendrier de l'Opération

Le tableau ci-après présente le calendrier de l'Opération :

Ordre	Etapes	Date
1	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation de l'Opération Visa de l'AMMC sur le prospectus	26/11/2026
2	Publication par la Bourse de Casablanca de l'avis relatif à l'IPO de la Société	27/11/2026
3	Publication d'un communiqué de presse par la Société dans un journal d'annonces légales	27/11/2026
4	Suspension de la cotation des titres de Label'Vie. Fixation du cours d'admission de la Société calculé sur la base (i) du cours de clôture de Label'Vie la veille de sa suspension et (ii) de la parité d'échange. Publication par la Bourse de Casablanca de l'avis relatif au cours d'admission sur son site internet	04/12/2026
5	Calcul par les teneurs de compte des positions des titulaires d'actions de Label'Vie. Envoi par les teneurs de compte au centralisateur de l'Opération des positions des titulaires d'actions de Label'Vie respectant la parité de l'opération Envoi par les teneurs de compte au centralisateur de l'Opération des positions des titulaires d'actions de Label'Vie formant rompus	11/12/2026
6	Conversion des actions LabelVie respectant la parité de l'opération en actions Label Vie Groupe (ex Retail Holding) et livraison des titres par le centralisateur de l'Opération aux teneurs de compte Conversion par le centralisateur de l'Opération des actions Label'Vie formant rompus en actions Label Vie Groupe (ex Retail Holding).	15/12/2026
7	Rachat de gré à gré par la Société auprès du centralisateur de l'Opération des actions Label'Vie formant rompus n'ayant pas pu être converties (au plus 10 actions) en actions Label Vie Groupe (ex Retail Holding)	15/12/2026
8	Constatation de la réalisation de l'IPO-Fusion et réception par la Bourse de Casablanca du PV de l'instance de l'Emetteur ayant constaté la réalisation de l'Opération Admission à la cote des actions nouvelles Label Vie Groupe (ex Retail Holding) émise en rémunération des apports de Label'Vie Enregistrement de l'Opération en Bourse.	15/12/2026

	Radiation des actions Label'Vie de la cote de la Bourse de Casablanca	
9	Cession des actions Label Vie Groupe (ex Retail Holding) issues de la conversion des actions Label'Vie formant rompus.	Du 15/12 au 18/12/2026
10	Répartition par le centralisateur de l'Opération du produit de cession entre les teneurs des comptes détenteurs des rompus.	24/12/2026
11	Répartition du produit de cession par les teneurs des comptes détenteurs des rompus à leurs clients.	25/12/2026
12	Radiation de la valeur Label'Vie des opérations de Maroclear	29/12/2026

PARTIE III – INFORMATIONS RELATIVES A RETAIL HOLDING

I. Renseignements à caractère générale sur Retail Holding

Une description détaillée de la présentation de Retail Holding est disponible dans le prospectus de fusion visé par l'AMMC en date du 05/11/2026 sous la référence n° VI/EM/034/2026.

PARTIE IV – ANNEXES

Prospectus relatif à l'Opération

https://retailholding.ma/docs/Prospectus%20IPO_RH%20vAMMC.pdf

Mise à disposition du prospectus

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- Remis ou adressé sans frais au siège social de Retail Holding
- Disponible sur le site internet de Retail Holding : www.retailholding.ma
- Disponible sur le site internet de la Bourse de Casablanca : www.casablanca-bourse.com
- Disponible sur le site internet de l'AMMC : www.ammc.ma

Avertissement

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) en date du 26 novembre 2026 sous la référence VI/EM/035/2026. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à la disposition du public en langue française.

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE :

- **BEST FINANCIERE**, société anonyme de droit marocain dont le siège social est sis Km. 3,5 angle rue Rif et route des Zaërs, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 55.669 et représentée par Monsieur Riad LAISSAOUI, dûment habilité aux fins des présentes.

« **Best Financière** ».

- **VCR LOGISTICS SARL**, société à responsabilité limitée de droit marocain dont le siège social est sis Km. 11 rue L - Route des Zénatas, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 125.429 et représentée par Monsieur Mehdi ALJ, dûment habilité aux fins des présentes.

« **VCR** ».

- **SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (IFC)**, une organisation internationale constituée par les gouvernements de ses États membres en vertu de ses statuts, dont le Royaume du Maroc, représentée par Monsieur Ayobambo Oladapo Kunle SALAMI, dûment habilité aux fins des présentes.

« **IFC** ».

- **FIPAR HOLDING**, société anonyme de droit marocain dont le siège social est sis Mahaj Ryad Center - Immeuble Business 7, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 29.151 et représentée par Monsieur Khalid ZIANE, dûment habilité aux fins des présentes.

« **FIPAR** ».

ET

- **CAPMEZZANINE III**, organisme de placement collectif en capital, dont le siège social est sis 101 boulevard Massira Al Khadra, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 501.839 et représentée par CDG Invest Growth, laquelle est elle-même représentée par Monsieur Hassan LAAZIRI, dûment habilité aux fins des présentes.

« **CDG IG** ».

EN PRESENCE DE :

- **RETAIL HOLDING**, société anonyme de droit marocain dont le siège social est sis Km. 3.5 angle rue Rif et route des Zaërs, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 62.401 et représentée par Monsieur Riad LAISSAOUI, dûment habilité aux fins des présentes.

« **Société** ».

Best Financière, VCR, IFC, FIPAR et CDG IG sont conjointement désignées par le terme de « **Parties** » et individuellement par celui de « **Partie** ».

ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.

1.1. *Définitions.*

Les termes précédés d'une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après à l'exclusion de tout autre :

« ***Action(s)*** »	Désigne tout ou partie des actions de la Société détenues par une Partie et dont le nombre figure dans le tableau visé en **Annexe 1** du Pacte d'Actionnaires, à l'exclusion (i) de toutes autres actions que cette Partie détiendra à la date de l'IPO et qui ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre précité, (ii) ainsi que de toutes autres actions que cette Partie viendrait à acquérir ou souscrire après la réalisation de l'IPO.
« ***Affilié(s)*** »	Désigne(nt) vis-à-vis de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (qu'elle ait ou non la personnalité morale, en ce compris tout fonds) qui de manière directe ou indirecte, Contrôle, est Contrôlée ou est placée sous le Contrôle commun de ladite personne ou entité.
« ***Cas de Défaut*** »	Désigne la méconnaissance par la Société des stipulations du Policy Agreement, dont une copie figure en annexe des présentes ; si un tel manquement est irrémédiable (de l'avis exclusif d'IFC) ou, lorsqu'il peut être remédié à un tel manquement (de l'avis exclusif d'IFC), s'il n'a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification dudit manquement par IFC.
« ***Cédant(s)*** »	A le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 (a).
« ***Cessionnaire*** »	Tout cessionnaire d'Actions de la Société, étant spécifié que si le terme « Cessionnaire » est défini spécifiquement dans un article du Pacte, il aura la définition attribuée dans ledit article.
« ***Co-Investisseurs*** »	Désigne Fipar et CDG IG.
« ***Contrôle*** »	Désigne ou renvoie au sens attribué à ce terme par l'article 144 de la Loi 17-95.
« ***Déviation du Cours de Bourse*** »	Désigne, s'agissant d'un Transfert d'Actions ou d'un projet de Transfert d'Actions réalisé dans le cadre d'une transaction de bloc à une date donnée, la déviation, exprimée en pourcentage, entre le prix proposé pour le Transfert considéré et le cours de bourse des Actions à la clôture du dernier jour de bourse précédant la réalisation de ladite transaction de bloc ou, selon le cas, la date de notification du projet de Transfert d'Actions projeté.
« ***Documents de Transaction*** »	Désigne (i) le présent Pacte d'Actionnaires et (ii) le Policy Agreement.

« *IPO* »	Désigne la cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca.
« *Jour Ouvré* »	Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes au Maroc et dans l'Etat de New York.
« *Loi 17-95* »	Désigne la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.
« *Loi 26-03* »	Désigne la loi 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier telle que modifiée et complétée.
« *Pacte d'Actionnaires* »	Désigne le présent pacte d'actionnaires et les Annexes qui en font partie intégrante.
« *Période d'Inaliénabilité* »	Désigne ou renvoie au sens qui est donné à ce terme par l'Article 2.1 du Pacte d'Actionnaires.
« *Policy Agreement* »	Désigne le *policy agreement* à conclure par la Société et IFC tel qu'il figure en **Annexe 4**.
« *Taille Minimum de Bloc* »	Désigne la taille minimum de bloc de la Société, telle que fixée et actualisée par la Bourse de Casablanca, conformément à la loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier et au règlement général de la bourse des valeurs.
« Transfert »	Désigne toute mutation, directe ou indirecte, par quelque mode juridique que ce soit, tel que, notamment, vente, apport (y compris apport partiel d'actif), fusion ou scission, prêt de consommation, échange, licitation, partage d'une société tierce détenant des Titres de la Société en portefeuille, constitution d'un droit réel de tout ou partie de la propriété de Titres de la Société, de démembrement de cette propriété ou d'autres droits attachés aux Titres de la Société (y compris tout droit préférentiel de souscription), ainsi que toute renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

1.2. *Interprétation.*

- Les annexes ont la même valeur juridique que le Pacte d'Actionnaires dont elles font partie intégrante ;

- Les termes utilisés dans le Pacte d'Actionnaires au singulier incluront leur pluriel et réciproquement ;

- Lorsque le terme Article, Annexe, Paragraphe ou Préambule est utilisé avec une majuscule dans le Pacte d'Actionnaires, il fait référence à un article, une annexe, un paragraphe ou au préambule du Pacte d'Actionnaires ;

- Toute référence faite dans le Pacte d'Actionnaires à une disposition législative ou réglementaire inclura, le cas échéant, tout amendement ou toute nouvelle promulgation de cette disposition ainsi que toute réglementation, décision ou acte administratif s'y rapportant ;

- Toute référence faite dans le Pacte d'Actionnaires aux Parties inclura leurs cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants droit, sauf disposition contraire ;

- Les titres des articles et paragraphes du Pacte d'Actionnaires sont utilisés exclusivement par commodité et n'affectent pas l'interprétation du Pacte d'Actionnaires ;

- Toute référence faite à une créance est réputée inclure les droits accessoires qui y sont attachés.

ARTICLE 2. PERIODE D'INALIENABILITE

2.1. *Engagement d'inaliénabilité*

Sous réserve des Transferts Libres et des stipulations de l'Article 2.2, chaque Partie s'engage à détenir sans pouvoir les transférer, directement ou indirectement, les Actions de la Société dans les proportions visées en **Annexe 1**.

L'obligation ainsi souscrite engage les Parties pendant une période de trois (3) années courant à compter du premier jour de cotation des Actions de la Société à la Bourse de Casablanca (la **Période d'Inaliénabilité**).

Le présent engagement d'inaliénabilité de chaque Partie s'appliquera selon les modalités suivantes :

S'agissant de Best Financière :

- pendant toute la durée de la Période d'Inaliénabilité, l'engagement d'inaliénabilité à la charge de Best Financière portera sur l'intégralité (100 %) de la quotité d'Actions qui lui est attribuée en **Annexe 1** des présentes.

S'agissant de Fipar Holding, CAPMEZZANINE III et VCR Logistics :

- pendant la première (1ère) année à compter du premier jour de cotation des Actions de la Société à la Bourse de Casablanca, l'engagement d'inaliénabilité à la charge de Fipar Holding, CAPMEZZANINE III et VCR Logistics portera sur l'intégralité (100 %) de la quotité d'Actions qui leur est attribuée en Annexe 1 des présentes ;

- pendant la deuxième (2ème) année de la Période d'Inaliénabilité, l'engagement de Fipar Holding, CAPMEZZANINE III et VCR Logistics sera réduit à soixante-dix pour cent (70 %) desdites Actions, les trente pour cent (30 %) restants étant librement cessibles ;

- pendant la troisième (3ème) année de la Période d'Inaliénabilité, l'engagement de Fipar Holding, CAPMEZZANINE III et VCR Logistics sera réduit à la moitié (50 %) desdites Actions, l'autre moitié étant librement cessible.

S'agissant d'IFC :

- pendant les six (6) premiers mois à compter du premier jour de cotation des Actions de la Société à la Bourse de Casablanca, l'engagement d'inaliénabilité à la charge d'IFC portera sur l'intégralité (100 %) de la quotité d'Actions qui est visée en **Annexe 1** des présentes ;

- pendant la durée résiduelle de la Période d'Inaliénabilité, l'engagement d'IFC sera réduit à la moitié (50 %) desdites Actions, le reste des Actions détenues par IFC étant librement cessible.

2.2. *Exceptions.*

Nonobstant les stipulations de l'Article 2.1, constitueront des transferts libres (les **Transferts Libres**) :

(a) tous transferts d'Actions par IFC suite à la survenance d'un Cas de Défaut ;

(b) tous transferts d'Actions par une Partie à un Affilié à condition que :

- Ledit Affilié se soit engagé à rétrocéder les Actions à la Partie les lui ayant transférées initialement dans l'hypothèse où il perdrait la qualité d'Affilié ;

- Ledit Affilié ait expressément adhéré au Pacte d'Actionnaires dans les mêmes conditions que s'il en avait été originellement signataire, conformément au modèle d'acte d'adhésion figurant en **Annexe 2** ; et que

- La Partie ayant transféré ses Actions demeure solidairement responsable des obligations de son Affilié au titre du Pacte d'Actionnaires et ait signé à cet effet l'acte figurant en **Annexe 3.**

Les transferts précités devront être notifiés par écrit aux autres Parties et à la Société.

ARTICLE 3. GOUVERNANCE

3.1 *Administration et direction générale*

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin que le conseil d'administration de la Société (le **Conseil**) soit composé *a minima* comme suit :

- Cinq (5) administrateurs nommés sur proposition de BEST FINANCIERE ;

- Deux (2) administrateurs nommés sur proposition de VCR LOGISTICS ;

- Un (1) administrateur nommé sur proposition d'IFC ;

- Un (1) administrateur nommé sur proposition de FIPAR.

Best Financière et VCR Logistics s'engagent à voter à tout moment de sorte que la composition du conseil soit conforme aux stipulations du présent Article 3.

Best Financière VCR Logistics, Fipar et CDG IG s'engagent en outre, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin que le président du Conseil et le directeur général soient désignés sur proposition de Best

Financière.

Best Financière, VCR Logistics, Fipar et CDG IG s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire suivant les modalités ainsi convenues afin que les nominations, remplacements ou cooptations des administrateurs se fassent, pendant toute la durée du Pacte d'Actionnaires, en conformité avec l'Article 3, notamment en votant aux réunions du Conseil et en assemblées générales (selon le cas) en faveur de la nomination des Administrateurs proposés par les Parties conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

Chaque Partie pourra exiger à tout moment la révocation par les Parties de l'administrateur désigné sur sa proposition et aura le droit de proposer la nomination d'une autre personne en qualité d'administrateur désigné sur sa proposition en remplacement de l'administrateur ainsi révoqué. En cas de démission, de retraite ou de cessation de fonctions de l'administrateur désigné sur proposition d'une Partie, cette Partie aura en tout état de cause le droit, sous réserve de l'Article 3.1, de proposer la nomination d'une autre personne en qualité d'administrateur désigné sur proposition de ladite Partie en remplacement dudit administrateur, et les Parties veilleront, dans toute la mesure de leurs droits et pouvoirs, à ce que ce nouvel administrateur désigné soit promptement nommé en qualité d'administrateur.

BEST FINANCIERE se porte fort de ce que la Société souscrive et maintienne en vigueur, une police d'assurance responsabilité civile des dirigeants, couvrant les risques liés à l'exercice de leurs fonctions par les mandataires sociaux de la Société, pour un montant de garantie par sinistre au moins égal à 2.000.000 USD (ou à sa contre-valeur en toute autre devise).

Sous réserve de toutes contraintes réglementaires, les Parties se portent fort de ce que le Conseil adopte et maintienne une politique de rémunération des administrateurs et de remboursement de leurs frais prévoyant le versement de jetons de présence et le remboursement des dépenses à tout administrateur qui n'est pas salarié de la Société. Cette politique prévoira notamment le remboursement des dépenses raisonnables engagées par ces administrateurs : (i) pour assister à une réunion du Conseil ou d'un comité, à une assemblée générale ou à toute autre réunion à laquelle l'administrateur est invité à assister en sa qualité d'administrateur de la Société (y compris les coûts raisonnables de déplacement et de présence d'un administrateur désigné sur proposition d'IFC) ; et (ii) si les circonstances le justifient, pour obtenir des conseils juridiques ou professionnels indépendants (dans la limite des coûts raisonnables) dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur lorsque l'appréciation de l'opportunité ou des modalités d'adoption d'une décision soumise au conseil d'administration nécessite de tels conseils et qu'aucun conseil de cette nature n'a été fourni au conseil d'administration.

3.2 *Comités*

a) Nonobstant le comité d'audit existant, les Parties prennent acte que des comités seront mis en place au niveau de la Société en tant qu'organes consultatifs chargés de formuler des recommandations au Conseil et reconnaissent, dans ce cadre, qu'a minima, un comité stratégique devra être mis en place dans le délai à convenir entre elles à l'issue de l'IPO.

Les Parties sont convenues que :

(i) Le comité d'audit sera composé *a minima* comme suit :

- deux (2) administrateurs indépendants ;
- Un (1) administrateur nommé sur proposition de VCR LOGISTICS ;
- Un (1) administrateur nommé sur proposition de FIPAR ;
- Un (1) administrateur nommé sur proposition de IFC.

(ii) chaque autre comité sera composé a minima comme suit :

- Un (1) administrateur nommé sur proposition de BEST FINANCIERE ;
- Un (1) administrateur nommé sur proposition de VCR LOGISTICS ;
- Un (1) administrateur nommé sur proposition de FIPAR ;
- Un (1) administrateur nommé sur proposition d'IFC ;
- Un (1) membre nommé sur proposition de CDG IG.

b) Best Financière, VCR Logistics et Fipar s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin que le comité d'audit et le(s) différent(s) comité(s) (les **Comités**) à créer soient composés a minima conformément à ce qui précède.

c) Best Financière, VCR Logistics et Fipar se portent fort de ce que les Administrateurs les représentant au Conseil votent en faveur de la mise en place et du maintien des Comités ainsi que de la nomination des membres ayant vocation à représenter les Parties au sein des différents Comités de telle sorte que la composition des Comités soit, pendant la durée du Pacte d'Actionnaires, conforme aux stipulations du présent Article 3.

ARTICLE 4. CONVENTION DE VOTE

VCR s'engage, pendant toute la durée du Pacte d'Actionnaires, à voter dans le même sens que Best Financière, à l'occasion de l'adoption de toutes les résolutions à prendre par les organes délibérants de la Société.

La convention de vote ainsi souscrite portera sur l'intégralité des droits de vote attachés à toutes les Actions détenues ou qui viendraient à être détenues par VCR.

Elle a pour objet de permettre à Best Financière de constituer une majorité stable notamment au sein des assemblées générales de la Société et de promouvoir une politique de gouvernance et de développement conforme aux intérêts de la Société et à son historique.

Toutefois, Best Financière s'engage à se concerter préalablement à toute réunion des organes délibérants de la Société, aux fins de recueillir l'avis de VCR sur l'ensemble des résolutions soumises au vote des administrateurs ou des actionnaires de la Société.

Dans ce contexte, Best Financière et VCR s'engagent à échanger de bonne foi, préalablement à la réunion de chaque Assemblée générale ou de chaque Conseil d'administration de la Société, toutes informations utiles relatives aux projets de résolutions inscrits à leur ordre du jour respectif.

VCR convient expressément qu'elle exercera ses droits de vote dans le strict respect de la position arrêtée par Best Financière conformément aux stipulations du présent Article du Pacte d'Actionnaires.

VCR s'interdit en conséquence de voter, directement ou indirectement, dans un sens contraire à celui indiqué par Best Financière, que ce soit personnellement ou par mandataire interposé.

VCR reconnait que la cohérence et l'uniformité de ses votes ont vocation à assurer la stabilité du capital de la Société, la continuité de sa gouvernance ainsi que la permanence de ses orientations stratégiques, notamment dans le contexte de sa cotation à la Bourse de Casablanca.

VCR s'engage en conséquence à exécuter de bonne foi les obligations résultant des présentes et à s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à la stabilité du groupement constitué entre elles dans ce contexte ou aux intérêts de la Société.

IFC est expressément exclue de la convention de vote ainsi souscrite et conserve sa pleine liberté de vote à l'occasion de l'adoption de toutes les résolutions à prendre par les organes délibérants de la Société.

ARTICLE 5. DROITS DE PREMIERE OFFRE

Les stipulations du présent Article 5 sont applicables à :

- VCR, CDG IG et Fipar après expiration de la Période d'Inaliénabilité ainsi que pendant la Période d'Inaliénabilité lors de chaque libération progressive des Actions ;

- IFC à compter de la date d'expiration de la Période d'Inaliénabilité, et pendant une période de douze (12) mois à compter de cette date.

5.1.1. Notification

a) Sans préjudice des cas de Transferts Libres, dans l'hypothèse où une Partie autre que BEST FINANCIERE (pour les besoins de l'Article 5 le(s) **Cédant(s)**) souhaiterait céder tout ou partie de ses Actions à une autre Partie ou à un Tiers (pour les besoins de l'Article 5, un **Cessionnaire**), BEST FINANCIERE bénéficiera, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, d'un droit de première offre (le **Droit de Première Offre**) dans les conditions prévues au présent Article 5, à condition que le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé au profit de ce Cessionnaire soit supérieur ou égal à la Taille Minimum de Bloc.

b) Au titre du Droit de Première Offre, le Cédant sera tenu d'adresser à BEST FINANCIERE, préalablement à la recherche de tout Cessionnaire dans le cadre d'un Transfert d'Actions envisagé (autre qu'un Transfert Libre), un avis écrit l'informant de son intention de vendre tout ou partie de ses Actions (pour les besoins de l'Article 5, la **Notification de Transfert**).

c) Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Notification de Transfert (la **Période d'Offre**), BEST FINANCIERE pourra, si elle le souhaite, soumettre une offre d'achat portant sur toutes (et non une fraction seulement) des Actions faisant l'objet de la Notification de Transfert (lesdites Actions, pour les besoins de l'Article 5, les **Actions Offertes** et ladite offre l'**Offre d'Achat**). L'Offre d'Achat devra confirmer l'engagement de BEST FINANCIERE d'acquérir l'intégralité des Actions Offertes, et préciser le prix par Action proposé pour les Actions Offertes lequel devra être compris dans la fourchette de prix permise par la réglementation boursière applicable aux transactions de blocs sauf dérogation susceptible d'être obtenue dans le délai fixé par l'AMMC (pour les besoins de l'Article 5, le **Prix Proposé**) ainsi que les principaux termes et conditions de l'acquisition projetée (pour les besoins de l'Article 5, les **Conditions Proposées**). BEST FINANCIERE devra préciser, dans toute Offre

d'Achat, la Déviation du Cours de Bourse induite par le Prix Proposé résultant de ladite Offre d'Achat (la **Déviation du Cours de Bourse de Référence**).

La Notification de Transfert devra être assortie (i) de l'engagement de BEST FINANCIERE, en cas d'acceptation de l'Offre d'Achat par le Cédant concerné, d'acquérir la totalité des Actions Offertes au Prix Proposé, et (ii) d'éléments documentaires suffisants pour confirmer que Best Financière dispose des fonds suffisants pour acquérir l'intégralité des Actions Offertes au Prix Proposé.

La Notification de Transfert constituera une promesse irrévocable d'acquisition d'actions consentie par Best Financière au bénéfice du Cédant concerné sur l'intégralité des Actions Offertes.

A défaut d'envoi par BEST FINANCIERE d'une Offre d'Achat durant la Période d'Offre, elle sera réputée avoir définitivement renoncé à l'exercice de son Droit de Première Offre pour le Transfert considéré.

Nonobstant ce qui précède, BEST FINANCIERE ne pourra se prévaloir du Droit de Première Offre prévu au présent Article 5 si, à la date à laquelle IFC aurait, en l'absence du présent alinéa, été tenue d'adresser la Notification de Transfert, BEST FINANCIERE est en manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Transaction.

5.2.2. Acceptation de l'Offre d'Achat

a) Si, pendant la Période d'Offre, le Cédant concerné reçoit une Offre d'Achat conforme aux critères ci-dessus et s'il est disposé à Transférer les Actions Offertes au Prix Proposé, ledit Cédant pourra adresser à BEST FINANCIERE, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de la Période d'Offre (la **Période de Cession**), une notification écrite d'acceptation (la **Notification d'Acceptation**) indiquant que l'Offre d'Achat transmise par BEST FINANCIERE est acceptée. Dans ce cas, Best Financière sera tenue d'acquérir la totalité, et non une partie seulement, des Actions Offertes, au Prix Proposé.

b) Si le Cédant reçoit, pendant la Période d'Offre, une Offre d'Achat conforme aux critères ci-dessus mais n'adresse pas de Notification d'Acceptation pendant la Période de Cession (ou rejette formellement l'Offre d'Achat avant l'expiration de la Période de Cession), ledit Cédant sera libre de Transférer la totalité des Actions Offertes à tout tiers, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la Période de Cession ou de la date de la notification par le Cédant concerné de son rejet de l'Offre d'Achat, pourvu (i) que le prix par Action Offerte offert par ce tiers soit supérieur au Prix Proposé ou, (ii) si le prix par Action Offerte est inférieur au Prix Proposé, que ce prix implique, pour le Transfert considéré, une Déviation du Cours de Bourse à la baisse inférieure à la Déviation du Cours de Bourse de Référence. S'agissant de ce second critère, et à titre illustratif, si la Déviation du Cours de Bourse de Référence résultant d'une Offre d'Achat est de 6 %, le Cédant sera libre de Transférer ses Actions, durant la Période de Cession, à tout tiers lui offrant un prix impliquant une Déviation du Cours de Bourse à la baisse inférieure à 6 % (par exemple une cession impliquant une Déviation du Cours de Bourse à la baisse de 3 %) ou une Déviation du Cours de Bourse à la hausse.

c) Si le Cédant adresse une Notification d'Acceptation pendant la Période d'Offre, celle-ci constituera un accord ferme et définitif entre ledit Cédant et Best Financière, aux termes duquel BEST FINANCIERE se portera acquéreur de la totalité des Actions Offertes au maximum dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de la Notification d'Acceptation (ou à toute

date antérieure convenue entre le Cédant et BEST FINANCIERE) sauf nécessité d'obtention d'autorisations réglementaires auquel cas le délai sera prorogé au maximum de trois (3) mois (la **Date de Réalisation du ROFO**).

d) Nonobstant toute clause contraire dans le présent Pacte d'Actionnaires, le Cédant concerné pourra Transférer la totalité de ses Actions Offertes à tout tiers, à tout moment et à tout prix, dans les cas suivants :

   a. si aucune Offre d'Achat conforme aux critères ci-dessus n'a été reçue pendant la Période d'Offre, ou
   b. si une Offre d'Achat a été envoyée pendant la Période d'Offre mais que, pour une raison non imputable au Cédant concerné, le Transfert des Actions Offertes à Best Financière n'est pas réalisé à la Date de Réalisation du ROFO.

5.2.3. Réalisation du Transfert à la Date de Réalisation du ROFO

a) A la Date de Réalisation du ROFO, BEST FINANCIERE versera au Cédant concerné, en numéraire, l'intégralité du prix d'acquisition des Actions Offertes au Prix Proposé, en contrepartie du transfert par ledit Cédant de la totalité des Actions Offertes à BEST FINANCIERE.

b) Dans le cadre du Transfert des Actions Offertes, le Cédant concerné ne consentira (et ne sera pas tenu de donner) à BEST FINANCIERE, en sa qualité d'acquéreur, aucune déclaration ou garantie, indemnité ou engagement post-clôture, autres que (i) une garantie de bonne propriété des Actions Offertes, (ii) une garantie d'absence de sûretés grevant les Actions Offertes et (iii) les déclarations et garanties usuelles relatives à la capacité et aux pouvoirs du Cédant pour procéder au Transfert envisagé.

c) Le prix par Action Offerte ne pourra faire l'objet d'aucune retenue ni compensation et sera entendu hors tout dividende en numéraire déclaré ou versé au Cédant concerné avant la Date de Réalisation du ROFO, lesquels dividendes resteront acquis au Cédant concerné.

d) Tout prix devant être payé en contrepartie d'un Transfert d'Actions en application des stipulations du présent Article 5 devra en tout état de cause être conforme à la réglementation boursière applicable à la détermination du prix relatif aux transactions portant sur une Taille Minimum de Bloc.

ARTICLE 6. CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX TRANSFERTS D'ACTIONS

Les Parties s'engagent expressément à respecter et mettre en œuvre de bonne foi les stipulations du Pacte d'Actionnaires et s'engagent à s'abstenir de réaliser tout acte ou de convenir de tout accord qui aurait directement ou indirectement pour objet ou pour effet de vider lesdites stipulations de leur substance ou d'en contourner l'application.

En particulier, chacune de VCR, IFC, FIPAR et CDG IG s'interdit de procéder en connaissance de cause à des Transferts fractionnés et successifs d'Actions en dessous de la Taille Minimum de Bloc au profit d'un même Cessionnaire (et/ou l'un quelconque de ses Affiliés) afin d'éluder volontairement le Droit de Première Offre de BEST FINANCIERE.

ARTICLE 7. NON-CONCURRENCE

Pour les besoins exclusifs du présent Article 7, les termes figurant en majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Sociétés Affiliées** » désigne à l'égard de toute personne (la « **Personne Concernée** »), toute Filiale ou société mère ultime de cette Personne Concernée, ainsi que toute autre Filiale de ladite société mère ultime et, plus généralement, toute personne Contrôlée par cette Personne Concernée (seule ou conjointement avec d'autres personnes agissant de concert), ou toute personne exerçant un Contrôle sur cette Personne Concernée (seule ou conjointement avec d'autres personnes agissant de concert).

Il est précisé que, ni la Société, ni aucune de ses Filiales ne sera considérée comme Société Affilié de l'une quelconque des Parties. Aux fins de la présente définition, l'expression « société mère ultime » désigne une société mère qui n'est elle-même la Filiale d'aucune autre société.

Afin de lever toute ambiguïté, toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, sera également réputée être Contrôlée par son associé gérant commandité, par sa société de gestion ou par son associé commandité (« *general partner* »), selon le cas, ainsi que par toute entité qui Contrôle l'un de ceux-ci, est Contrôlée par l'un de ceux-ci ou se trouve sous Contrôle commun avec l'un de ceux-ci.

« **Groupe** » ou « **Société du Groupe** » désigne la Société et ses Filiales, étant spécifié qu'une entité est qualifiée de « **Filiale** » d'une autre entité au sens du présent Article, si cette autre entité la Contrôlé de manière directe ou indirecte.

a) Chaque Partie (à l'exception d'IFC) s'engage à ne pas accomplir les actes suivants et chaque Partie (à l'exception d'IFC et des Co-Investisseurs) s'engage à faire en sorte que ses Sociétés Affiliées s'en abstiennent également, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, aussi longtemps que cette Partie demeurera partie au Pacte d'Actionnaires et pendant une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle elle cessera de détenir des Actions de la Société :

   (i) démarcher, en vue d'obtenir des affaires ou une clientèle pour la fourniture de services similaires à ceux fournis par la Société, toute personne ayant été cliente de la Société ou de toute autre Société du Groupe à un quelconque moment au cours des deux (2) années précédant immédiatement la date à laquelle la Partie concernée cesse de détenir des Actions de la Société, sauf si la Société estime, à sa seule discrétion, ne pas être en mesure de fournir ses services au client concerné ;

   (ii) inciter ou tenter d'inciter tout fournisseur d'une Société du Groupe à cesser de l'approvisionner, ou à restreindre ou modifier les conditions de son approvisionnement ; ou

   (iii) inciter ou tenter d'inciter tout administrateur ou salarié clé du Groupe à quitter ses fonctions ou son emploi au sein du Groupe.

b) Chaque Partie (à l'exception d'IFC) s'engage envers les autres Parties à ne pas utiliser ni permettre l'utilisation, et chaque Partie (à l'exception d'IFC et des Co-Investisseurs) s'engage à faire en sorte que ses Sociétés Affiliées n'utilisent pas ni ne permettent l'utilisation, sauf accord écrit préalable de la Société du Groupe concernée, de toute marque, marque de service ou dénomination commerciale utilisée par le Groupe, ou de toute autre dénomination ou de tout autre signe destiné à être confondu, ou susceptible de l'être, avec une telle marque, marque de service ou dénomination commerciale.

c) Chacune des restrictions prévues aux paragraphes ci-dessus pourra être invoquée par les Parties concernées indépendamment des autres stipulations, et leur validité ne sera pas affectée par l'invalidité éventuelle de l'une quelconque des autres stipulations du Pacte d'Actionnaires. Si l'une de ces restrictions est nulle ou susceptible de nullité, les Parties concernées y apporteront les amendements requis aux fins de la rendre valable.

d) Chaque Partie reconnaît que les stipulations du présent Article : (i) n'excèdent pas ce qui est raisonnablement nécessaire à la protection de ses intérêts ; et (ii) ne s'appliquent pas à IFC ni aux Sociétés Affiliées de l'un quelconque des Co-Investisseurs.

e) Pour les besoins du présent Article, les « Sociétés Affiliées Exemptées » désignent les Sociétés Affiliées de VCR qui exercent, à la date de signature du Pacte d'Actionnaires, directement ou par l'intermédiaire de leurs propres Filiales, une activité concurrente ou susceptible d'être considérée comme concurrente de celle du Groupe, limitée à une activité de production, de distribution ou de commercialisation de produits alimentaires ou de biens de grande consommation produits par leur groupe d'appartenance, ainsi que toute Société Affiliée de VCR, existante, constituée ou acquise postérieurement à cette date, qui exerce ou viendra à exercer une activité industrielle agroalimentaire comportant une composante de distribution ou de commercialisation de ses produits propres ou de ceux de son groupe d'appartenance. Il est ainsi expressément précisé que les Sociétés Affiliés Exemptées pourront procéder à la distribution et à la commercialisation de tout produit alimentaire ou de bien de grande consommation produit par toute entité de leur groupe d'appartenance et, à titre accessoire, de produits alimentaires ou de biens de grande consommation qui ne sont pas produits par lesdites entités (sans limitation, y compris pour l'extension et le développement de cette activité, s'agissant de la société King Generation, qui exerce à la date de signature des présentes une activité de distribution de produits alimentaires importés ou produits par des tiers sous réserve qu'une telle extension ne viennent vider le présent Article de sa substance). Les stipulations du présent Article ne s'appliquent donc pas aux Sociétés Affiliées Exemptées sous réserve de ce qui convenu par le présent point.

ARTICLE 8. DROIT D'INFORMATION

Les Parties bénéficient des droits d'information reconnus à IFC au titre du Policy Agreement.

ARTICLE 9. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A la date de signature du présent Pacte d'Actionnaires, chaque Partie déclare et garantit, ce qui suit :

- Elle a la capacité de conclure le Pacte d'Actionnaires, d'exécuter les obligations qui en découlent et d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cet effet ;

- Les obligations mises à sa charge au titre du Pacte d'Actionnaires sont légales, valables et lui sont parfaitement opposables ;

- La conclusion et l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Pacte d'Actionnaires sont couvertes par son objet social et ne violent aucune disposition qui lui est applicable.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

Le Pacte d'Actionnaires prendra effet dès la réalisation de l'IPO.

Il s'appliquera pour une durée de :

- Trois (3) ans courant à compter de l'IPO, pour ce qui concerne les Articles 2.1 et 2.2 du Pacte d'Actionnaires ;

- Quinze (15) ans courant à compter de l'IPO, pour ce qui concerne les autres obligations souscrites au titre du Pacte d'Actionnaires.

Par ailleurs, il est expressément précisé que toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du Pacte d'Actionnaires à compter du jour où ladite Partie aura procédé au Transfert de la totalité de ses Actions, le Pacte d'Actionnaires continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

ARTICLE 11. STIPULATIONS DIVERSES

11.1. *Autonomie des Articles.*

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'un Article quelconque ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres Articles.

Les Parties s'engagent à mener de bonne foi des négociations afin de remplacer l'Article nul, illicite ou inapplicable par des stipulations valides, licites ou applicables qui auront un effet aussi proche que possible de celui de l'Article nul, illicite ou inapplicable.

Aucune des Parties ne pourra réclamer des dommages et intérêts du fait d'une telle nullité, illicéité ou inapplicabilité.

11.2. *Opposabilité.*

Les Parties reconnaissent avoir eu pleine connaissance des stipulations du Pacte d'Actionnaires avant sa signature et s'interdisent en conséquence de contester l'opposabilité de tout engagement souscrit par elles dans ce contexte sur le fondement d'un quelconque défaut supposé d'information.

11.3. *Force obligatoire.*

Chacune des Parties reconnaît que les stipulations du Pacte d'Actionnaires ont vocation à être respectées de manière impérative.

Chaque Partie reconnaît et accepte que cette exécution forcée soit possible quand bien même il en résulterait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la Partie plaignante.

11.4. *Cession*

Le présent Pacte d'Actionnaires lie et bénéficie aux successeurs et ayants droit respectifs des Parties.

11.5. *Avenants, Renonciations et Consentements*

(a) Toute modification ou renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte d'Actionnaires, ou tout consentement donné en application de celui-ci, devra être établi par écrit et, s'agissant d'un avenant, être signé par l'ensemble des Parties aux présentes.

(b) Toute renonciation à la violation d'une stipulation ou condition du Pacte d'Actionnaires ne constituera pas, et ne sera pas réputée constituer, une renonciation à toute violation ultérieure.

(c) Sauf en ce qui concerne les délais de déchéance prévus aux présentes, l'absence de mise en œuvre ou d'exécution de l'une quelconque des stipulations du Pacte d'Actionnaires, à quelque moment ou pendant quelque période que ce soit, ne pourra être interprétée comme une renonciation à cette stipulation ou à toute autre stipulation, ni comme une renonciation au droit de faire ultérieurement respecter l'ensemble des stipulations du présent Pacte d'Actionnaires.

(d) Sauf en ce qui concerne les délais de déchéance prévus aux présentes, l'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou recours ne vaudra pas renonciation à ce droit ou recours ni ne sera considéré comme le choix de ne pas l'exercer ; l'exercice ou la renonciation, même partiel ou ponctuel, d'un quelconque droit ou recours ne fera pas obstacle à son exercice ultérieur ni à l'exercice de tout autre droit ou recours.

11.6. *Frais*

Chaque Partie aux présentes supportera ses propres coûts et dépenses afférents aux négociations ayant conduit à la préparation, la signature et la mise en œuvre des Documents de Transaction, étant précisé que le présent Article 11.6 ne porte pas atteinte au droit de toute Partie aux présentes de solliciter le remboursement de ses frais dans le cadre de toute procédure judiciaire ou de tout autre mode de résolution des litiges relatif à l'un quelconque des Documents de Transaction.

11.7 *Intégralité de l'Accord*

Le présent Pacte d'Actionnaires, conjointement avec les autres Documents de Transaction, remplace et annule toutes discussions, protocoles d'accord, conventions et arrangements antérieurs (écrits ou oraux, y compris toute correspondance), le cas échéant, intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Pacte d'Actionnaires. Le Pacte d'Actionnaires (conjointement avec ses avenants ou modifications éventuels et les autres Documents de Transaction) contient l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à l'objet du Pacte d'Actionnaires et des autres Documents de Transaction.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.1. *Droit applicable.*

Le Pacte d'Actionnaires est soumis au droit marocain à l'exclusion de tout autre.

12.2. *Règlement des différends.*

Les Parties s'efforceront en toute bonne foi de résoudre tout différend ou tout litige survenant en vertu du Pacte d'Actionnaires, ou en relation avec ce dernier, par un règlement à l'amiable.

En l'absence de règlement à l'amiable, tous les litiges découlant du Pacte d'Actionnaires ou s'y rapportant seront réglés définitivement en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (le **Règlement**) par un ou plusieurs arbitres désignés conformément au Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Paris. La procédure arbitrale se déroulera à Paris, France et la langue de l'arbitrage sera le français.

Chacune des Parties reconnaît et accepte, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans le Pacte d'Actionnaires, qu'aucune clause du Pacte d'Actionnaires, ni la soumission par IFC à un arbitrage, ne constitue ou n'implique, de quelque manière que ce soit, un abandon, une renonciation, une résiliation ou une modification par IFC de tout droit, immunité ou exonération de l'IFC accordée par les statuts de l'IFC, ou en vertu d'une convention internationale ou de toute loi applicable.

Sous réserve du paragraphe précédent, et à l'exclusion d'IFC, dans la mesure où l'une ou l'autre des Parties pourrait avoir droit d'invoquer une immunité, dans quelque juridiction que ce soit aux fins de (i) la mise en application du Pacte d'Actionnaires en matière d'arbitrage, ou (ii) en application de toute sentence émise conformément à ce dernier, ou (iii) de l'obtention de la délivrance de tout recours provisoire ou intérimaire, y compris notamment, l'injonction, la saisie ou la mise sous séquestre ou (iv) en application de la réalisation de l'exécution de cette sentence, ladite Partie renonce à toute immunité dont elle pourrait également se prévaloir pour se prémunir contre toute ordonnance ou jugement imposant ce recours ou réalisant cette exécution.

Pages de signatures à suivre

Page de signature 1

Etabli le 4 novembre 2026, en six (6) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties et pour RETAIL HOLDING.

BEST FINANCIERE

Représentée par Monsieur Riad LAISSAOUI

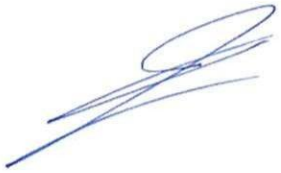

Page de signature 2

Etabli le 4 novembre 2026, en six (6) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties et pour RETAIL HOLDING.

VCR LOGISTICS
Représentée par Monsieur Mehdi ALJ

Page de signature 3

Etabli le 4 novembre 2026, en six (6) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties et pour RETAIL HOLDING.

FIPAR
Représentée par Monsieur Khalid ZIANE



Page de signature 4

Etabli le 4 novembre 2026, en six (6) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties et pour RETAIL HOLDING.



IFC
Représentée par Monsieur Ayobambo Oladapo Kunle Salami,
Regional Industry Manager

Page de signature 5

Etabli le 4 novembre 2026, en six (6) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties et pour RETAIL HOLDING.

CAPMEZZANINE III

Représentée par CDG Invest Growth elle-même représentée par Monsieur Hassan LAAZIRI

Page de signature 6

Etabli le 4 novembre 2026, en six (6) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties et pour RETAIL HOLDING.

RETAIL HOLDING
Représentée par Monsieur Riad LAISSAOUI

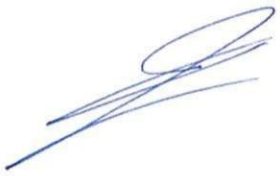

ANNEXE 1

Actionnaire	Actions
Best Financière	Pendant toute la durée de la Période d'Inaliénabilité : 612.543
VCR	Pendant la première (1ère) année à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca : 295.721 Pendant la deuxième (2ème) année de la Période d'Inaliénabilité : 207.005 Pendant la troisième (3ème) année de la Période d'Inaliénabilité : 147.861
FIPAR	Pendant la première (1ère) année à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca : 140.598 Pendant la deuxième (2ème) année de la Période d'Inaliénabilité : 98.419 Pendant la troisième (3ème) année de la Période d'Inaliénabilité : 70.299
CDG IG	Pendant la première (1ère) année à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca : 28.119 Pendant la deuxième (2ème) année de la Période d'Inaliénabilité : 19.684

	Pendant la troisième (3ème) année de la Période d'Inaliénabilité : 14.060
IFC	Pendant les six (6) premiers mois à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca : 82.350 Pendant la durée résiduelle de la Période d'Inaliénabilité : 41.175

ANNEXE 2
MODÈLE D'ACTE D'ADHESION

La/le soussigné(e) [[Monsieur/Madame [●]] / [[*dénomination sociale*], société [*forme sociale*], ayant son siège social à [*lieu*], au capital de [*montant*] immatriculée au Registre du Commerce de [*ville*] sous le numéro [*numéro*]] (« ***Adhérent*** »), représentée par [●], dans le cadre du projet d'acquisition de [●] actions de la société « RETAIL HOLDING », société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 62.401 (« ***Société*** »), déclare, par la présente :

- Avoir reçu une copie du Pacte d'Actionnaires conclu le [●] 2026 entre Best Financière, VCR Logistics, IFC, FIPAR et CDG IG et en avoir pris intégralement connaissance (« ***Pacte d'Actionnaires*** ») ;

- Adhérer sans réserve au Pacte d'Actionnaires ;

- Etre, à compter du jour où l'Adhérent sera actionnaire de la Société, tenu par toutes les stipulations du Pacte d'Actionnaires comme si l'Adhérent en avait été signataire dès l'origine.

Toute notification effectuée à l'Adhérent au titre du Pacte d'Actionnaires devra l'être à [●].

Une copie du Pacte d'Actionnaires, paraphée pour le compte de l'Adhérent, est jointe aux présentes.

Fait à [●], le [●], en [●] exemplaires originaux.

_____

Par : [●]
Titre : [●]

ANNEXE 3
MODÈLE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Le/la soussigné(e) [*dénomination sociale*], société [*forme sociale*], ayant son siège social à [*lieu*], au capital de [*montant*], immatriculée au registre du commerce de [*ville*] sous le numéro [*numéro*] (« ***Cédant*** »), représentée par [●], dans le cadre du projet d'acquisition de [●] actions (« ***Actions Transférées*** ») de la société « RETAIL HOLDING », société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 62.401 (« ***Société*** ») par [●] [*dénomination sociale*], société [*forme sociale*], ayant son siège social à [*lieu*], au capital de [*montant*], immatriculée au registre du commerce de [*ville*] sous le numéro [*numéro*] (« ***Cessionnaire*** ») ;

faisant référence à l'Article 2.2 du Pacte d'Actionnaires conclu le 4 novembre 2026 entre Best Financière, VCR Logistics, IFC, FIPAR et CDG IG et en avoir pris intégralement connaissance (« ***Pacte d'Actionnaires*** »), déclare par la présente que :

- Dans le cas où le Cessionnaire cesserait pour quelque raison que ce soit d'être considéré comme une entité Affiliée du Cédant, nous nous engageons par la présente expressément et irrévocablement à acquérir auprès du Cessionnaire ou à faire acquérir par l'une de nos entités Affiliées, les Actions Transférées et à signer tout document et à effectuer toute formalité propre à assurer la réalisation de cette acquisition ;

- Nous demeurons solidairement responsables des obligations du Cessionnaire au titre du Pacte d'Actionnaires.

Fait à [●], le [●], en [●] exemplaires originaux.

_____

Par : [●]
Titre : [●]

ANNEXE 4
POLICY AGREEMENT